

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

RUE DU GENERAL LECLERC, FOIRAIL DE LA SUCRERIE : STATIONNEMENT REGLEMENTE

Nous, Ginette MOTOT, Maire de la Ville de COULOMMIERS ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2017 portant élection du Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté ministériel du 4 Octobre 1973 portant application de l'article 26-1 du code de la route,

Vu L'arrêté interministériel du 6 Juin 1977 relatif à la signalisation routière et l'instruction interministérielle du 6 Juin 1977,

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment l'article R417-1, et l'article R417-10,

Vu la forme de talutage de la berge de la fausse rivière supérieur à 2/3,

Vu l'érosion du pied de berge pour la rivière,

Vu l'absence de soutènement de cette berge,

Vu la surcharge et les vibrations occasionnées par la présence de manèges d'un poids important,

Considérant le risque de glissement de terrain et le renversement des manèges dans la fausse rivière, il y a lieu de réglementer la mise en place des manèges sur le haut de cette berge au droit du foirail sis rue du Général Leclerc :

ARRETONS

ARTICLE 1 : Dans une bande de 5m du haut de talus, tous les véhicules et manèges sont interdits de stationner.

ARTICLE 2 : Le Maire autorise les forces de police et les Agent de Surveillance de la Voie Publique à verbaliser tous les véhicules et manèges en infraction aux dispositions prévues à l'article 1 du présent arrêté. Les véhicules et manèges en infraction seront considérés en stationnement gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Un recours peut être déposé auprès du Tribunal Administratif - 43, rue du Général de Gaulle – 77008 MELUN Cedex dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, devenu exécutoire

Coulommiers, le 23 décembre 2019

Madame le Maire,

PUBLIE LE : 07 JAN 2020

